

6/10

Monsieur François FILLON
Premier Ministre
Hôtel Matignon
57 rue de Varenne
75700 PARIS

Objet : Réglementation applicable aux compensations financières dans le cadre des transferts et extensions de compétences – Demande de modification.

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur d'attirer à nouveau votre attention sur l'inadaptation du financement actuel des transferts et extensions de compétences aux départements.

Comme vous le savez, à plusieurs reprises ces derniers mois, la question de la compensation financière opérée à l'occasion de ces transferts a été soulevée. Elle a mis en évidence que les changements de circonstances intervenus ces dernières années, dont témoigne l'évolution des dépenses transférées au regard des ressources censées les compenser, conduisaient à constater le non respect des exigences de principe qui soutendent cette compensation : une compensation intégrale, concomitante, durable et contrôlée. Ainsi, notamment, le rapport d'information n°572 du Sénat du 22 juin 2010, celui de la Cour des comptes de juin 2010 et les analyses de nombreuses CRC, le rapport Jamet d'avril dernier réalisé à votre demande, comme les interventions et études provoquées par les associations d'élus – dont l'ADF – ont amplement démontré l'inadaptation de cette compensation et par la même sa non conformité à la Constitution.

Dés lors, c'est aussi le principe constitutionnel d'autonomie financière qui est de ce fait méconnu et, globalement, celui de libre administration des collectivités territoriales.

Il s'agit là de principes dont la valeur constitutionnelle est incontestable. Je vous rappelle qu'en mettant en cause la liberté d'administration et de gestion des collectivités territoriales, la réglementation appliquée porte atteinte à l'article 1^{er} de la Constitution qui garantit aux citoyens et à leurs représentants une organisation décentralisée de la République. Un caractère d'objectif à valeur constitutionnelle a été reconnu à cette disposition de notre loi fondamentale.

.../...

Je vous rappelle également que la libre administration des collectivités territoriales et de leurs ressources apparaît explicitement à l'article 34 de la Constitution et que la jurisprudence en a fait depuis plusieurs années un principe constitutionnel devant guider l'action des pouvoirs publics (Cons. Const. 25 février 1982, 137 et 138 DC). Pour sa part, l'article 72-2 de la Constitution résultant de la révision du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République prévoit pour tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales, l'attribution de ressources équivalentes à celles consacrées à leur exercice.

Comme vous le savez, le Conseil Constitutionnel a eu l'occasion de préciser la portée de cet article en indiquant qu'à supposer même que l'équivalence des ressources accordées par l'Etat devait s'apprécier à la date du transfert, il n'en demeurerait pas moins que c'était toujours sous réserve que ne soit pas dénaturé le principe de la libre administration des collectivités territoriales (Cons. Const. 13 janvier 2005, n° 2004-509 DC).

Le principe de la compensation intégrale des charges transférées, tel qu'il est affirmé par l'article L. 1614-1-1 du Code général des collectivités territoriales, ne peut être appliqué qu'au regard et dans le respect de ces principes.

Tel n'est pourtant pas le cas aujourd'hui avec un ensemble de dispositifs qui n'assure plus aux départements les droits que leur reconnaît la Constitution. Cette carence concerne de toute évidence l'allocation personnalisée d'autonomie, la prestation de compensation du handicap et le revenu de solidarité active.

Ainsi, dans l'ensemble de ces domaines d'intervention, les charges laissées aux départements excèdent largement les ressources qui leur sont accordées par l'Etat pour y faire face.

Il me paraît donc indispensable, dans le cadre des mesures à prendre pour remédier à la situation financière des départements, que vous procédiez dès à présent aux modifications qui s'imposent pour assurer le respect du principe de libre administration dans la réglementation relative aux compétences précitées, en y ajoutant toute précision nécessaire à une réelle mise en œuvre du principe de compensation intégrale, concomitant, contrôlée mais également durable des charges transférées.

Il vous appartient donc, dans le cadre de l'exercice du pouvoir réglementaire que vous détenez en vertu de l'article 21 de la Constitution, de prendre des mesures en ce sens pour la mise en œuvre des dispositions législatives suivantes :

- articles 8 et 9 de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 (APA),
- articles 55 à 63 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (PCH),
- articles 2, 4, 6 et 14 de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 (RMI) remplacés par les articles 3 et 7 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 (RSA).

.../...

J'ajoute que les modifications réglementaires attendues en ce sens auraient le mérite, non seulement de mettre en conformité avec la Constitution les textes applicables en matière de compensations financières, mais également de respecter la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985 dont les dispositions lient étroitement l'effectivité des responsabilités locales et les moyens dont sont dotées les entités décentralisées. Cette convention approuvée par la France déclare notamment en son article 9.2 que « *les ressources financières des collectivités locales doivent être proportionnées aux compétences prévues par la Constitution ou la loi* ».

En vous remerciant de l'attention que vous apporterez à cette demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de ma haute considération.

Alain RAFESTHAIN